



Intervention de Virginie Zancan

Les différentes voies du rapprochement avec les avocats

Présentation technique

- ☑ Les GIE ou GEIE, SCM et SCI
- ☑ Article 18 RIN des avocats : la collaboration interprofessionnelle (ponctuelle, pour un client et un dossier)
- ☑ Article 16 RIN : Réseau pluridisciplinaire
- ☑ La « passerelle » : article 98 du décret 91-1197 du 27/11/91 (+ article 1 arrêté 25/11/98)
- ☑ Prise de capital minoritaire d'avocats (49.9%) dans les structures de CPI, art L422-7 CPI – pas de réciprocité
- ☑ Contrats de partenariats de type sui generis

1 - L'unification

2 - Le cumul des deux titres pour une même personne

3 - L'interprofessionnalité :

- **d'exercice** : les sociétés interprofessionnelles d'exercice libéral (SELI) article 1 loi 90-1258 du 31/12/90 – avant projet de décret 2004
- **de capital** : SEL (article 5 5° loi 90-1258 du 31/12/90) et SPFPL (article 5-1 loi 31/12/90 et article R422-51-1 CPI)



- ☑ L'unification est la seule voie aboutie et exclusive des autres axes
- ☑ Toutes les autres voies ne sont pas exclusives les unes des autres. Certaines sont même cumulables et articulables entre elles

☑ L'unification

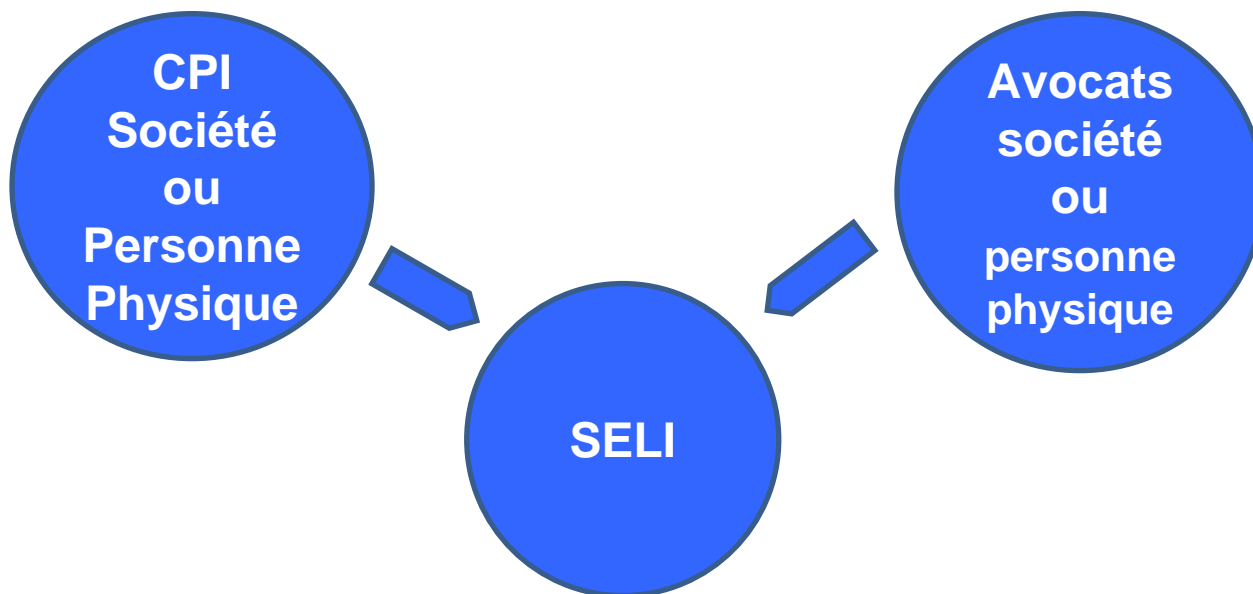
Cf le projet global 2008 & articles 32 à 50 proposition de Loi Béteille votée en première lecture au Sénat

☑ Cumul

L'interdiction résulte des articles L422-13 CPI et article 115 du décret 27/11/91

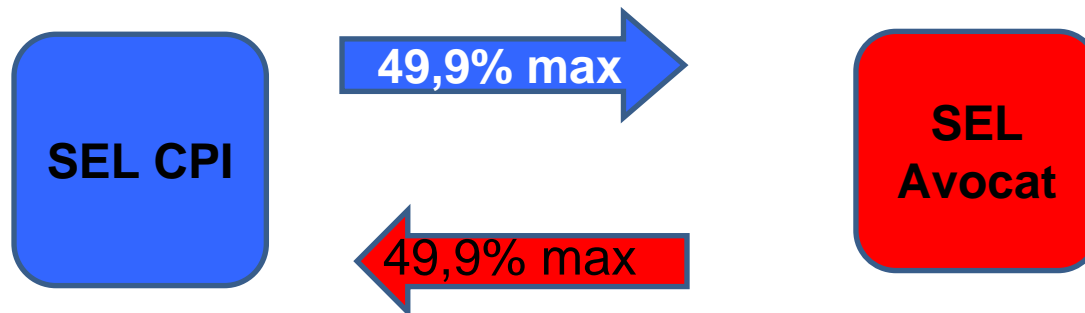
- L'interdiction pourrait probablement être levée par la voie réglementaire
- Des mesures d'accompagnement législatives et réglementaires (salarariat, sociétés d'exercice...) sont probablement nécessaires

- ☑ La **SELI** prévue par l'article 1 de la loi 31/12/90: Nécessité d'un décret d'application
→ cf avant projet CNCPI de 2004



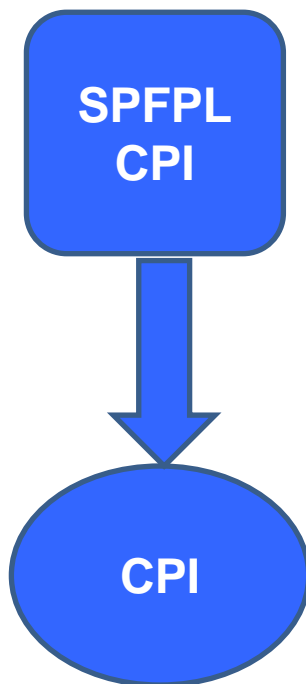
- ☑ SEL : article 5 5° loi 31/12/90
nécessité de reconnaissance du caractère juridique de la profession (proposition CNCPI dans projet de loi modernisation professions)
Décret non nécessaire

(en rouge ce qui est déjà possible)



Les SPFPL

Schéma
R422-51-1CPI



**Proposition
CNCPI dans
proposition loi
modernisation
profession**

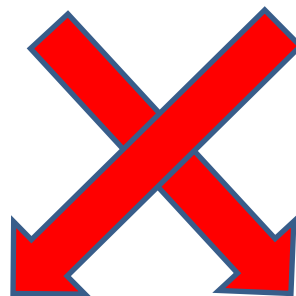


Schéma Art 5-1
loi 31/12/90

